



19 avril 2023

(23-2817)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

MONTÉNÉGRO: LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

Membre présentant la notification	MONTÉNÉGRO
--	-------------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi portant modification de la Loi sur les marques
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/MNE/23_9010_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/MNE/T/1/Add.1
Brève description du texte juridique notifié <p>La loi notifiée définit plus clairement les règles de marquage et de classification des biens et services pour lesquels une protection de la marque est demandée. Elle élargit en outre la liste des motifs absolus de refus de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'annulation de l'enregistrement d'une telle marque ainsi que la portée des droits détenus par le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce en ce qui concerne les marchandises en transit et les actions préparatoires relatives à l'utilisation d'un emballage ou d'un conditionnement. Des modifications ont aussi été apportées aux procédures régissant la formulation d'observations ou d'objections concernant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce auprès de l'autorité compétente ainsi qu'aux procédures régissant l'annulation ou la révocation d'une telle marque. L'autorité auprès de laquelle ces procédures peuvent être engagées a également été modifiée: il s'agit désormais de l'autorité administrative compétente et non plus du tribunal. La procédure de surveillance de l'inspection et la procédure de destruction des marchandises confisquées temporairement ont été définies de manière plus détaillée.</p>	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais

Entrée en vigueur	18 janvier 2023
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	11 avril 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Ministère du développement économique et du tourisme

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.